

ARRÊTÉ PERMANENT N° SE_2025_00274_P LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 311-1 alinéa 6.4

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation aux véhicules d'intérêt général tel que définis par le code de la route article R. 311-1 alinéa 6.4, afin de leur permettre de circuler sur l'ensemble du département de l'Allier, compte tenu des nombreux arrêtés de limitation de tonnage.

CONSIDÉRANT que la majorité des arrêtés de limitation de tonnage ont pour objectifs principaux de restreindre le trafic de transport de marchandises en transit sur les itinéraires inadaptés, de préserver la longévité des ouvrages les plus fragiles et que des dérogations en faveur des véhicules d'intérêt général ont été omises.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules d'intérêt général, tel que défini à l'article R 311-1 alinéa 6.4 du code de la route, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou d'un Poids Total Roulant Autorisé (PTR) de plus de 3,5 tonnes bénéficient d'une dérogation à tous les arrêtés permanents en cours de limitation de tonnage sur l'ensemble du département de l'Allier sur les routes départementales hors agglomération sauf sur les passages d'ouvrage d'art référencé à l'article 2.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR de plus de 3.5 tonnes ne peuvent pas emprunter:

Le pont Boutiron D 27 PR 4+0430 commune de Charmeil

Le pont du Moulin d'Entremiolle D 406 PR 1+0269 commune de Bayet

Le Pont des Herrards D 13 PR 7+377 commune de Montilly

La circulation des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR de plus de 5 tonnes ne peuvent pas emprunter:

Le pont des Molenchats D 167 PR 7+0476 commune de Chassenard

La circulation des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR de plus de 6 tonnes ne peuvent pas emprunter:

Le Pont Morgat D 210 PR 8+0346 commune d'Avrilly

La circulation des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR de plus de 8 tonnes ne peuvent pas emprunter:

Le Pont SNCF de Nassigny D 541 PR 4+645 commune de Nassigny

Le Pont des forges sur le cher D 541 PR 5+200 commune de Nassigny

Le Pont du Vernet à Meaulne D 312 PR 14+816 commune de Meaulne-Vitray

La circulation des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR de plus de 9 tonnes ne peuvent pas emprunter:

Le Pont des Malavaux D 508 PR 1+825 commune de Cusset

La circulation des véhicules d'un PTAC ou d'un PTR de plus de 12 tonnes ne peuvent pas emprunter:

Le Pont des Thiollets D 464 PR 2+315 commune du Sorbier

le Pont sur le Canal D 541 PR 4+758 commune de Nassigny

ARTICLE 3

Les limitations de gabarit en hauteur et en largeur relèvent de la responsabilité du chauffeur, qui doit s'assurer que son véhicule peut passer.

ARTICLE 4

Cet arrêté ne donne pas de dérogation aux mesures prises dans les arrêtés temporaires de travaux.

ARTICLE 5

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département de l'Allier.

La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

ARTICLE 6

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site internet du département.

Copie sera faite à :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Monsieur le Maire de Bayet, Monsieur le Maire de Chassenard, Monsieur le Maire de Creuzier-le-Vieux, Monsieur le Maire de Cusset, Monsieur le Maire de Montilly, Monsieur le Maire de Nassigny, Monsieur le Maire de Sorbier, Monsieur le Maire de Meaulne-Vitray, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Fédération Nationale des transporteurs Routiers, Organisation des Transporteurs Routiers Européens et le Bureau géomatique du SDIS 03.

Fait à Moulins, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation,**

Signé électroniquement par : Alain HEDEL
Date de signature : 21/11/2025
Qualité : Direction des Routes

Alain HEDEL

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

